

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchées.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.) :  
Contrainte par corps; étranger; mineur; fournitures. —  
Tribunal de commerce de la Seine : Assurance contre  
les chances du tirage au sort pour le recrutement de  
l'armée; élévation du contingent; demande en nullité  
de l'armée; élévation du contingent; demande en nullité  
de l'armée.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Af-  
faire Beuchard; assassinat et vol commis rue d'En-  
ghien. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Tentative  
de meurtre par un jeune homme de vingt ans sur un  
enfant de quinze ans. — Tribunal correctionnel de  
Tours: E-croquerie.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Établisse-  
ments insalubres; opposition à l'arrêté d'autorisation;  
délais; dommages et intérêts alloués par l'autorité ju-  
diciaire; mal fondé de l'opposition.  
**CHRONIQUE.**

### Insertions par autorité de justice.

Extrait d'un jugement rendu par le Tribunal de la Sei-  
ne, du 5 juillet 1859 :

« Le sieur Gayet (Alphonse), âgé de vingt-quatre ans,  
marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Laborde,  
32, chez le sieur Letailleur,  
« A été condamné par ledit jugement à dix jours d'em-  
prisonnement et 50 fr. d'amende, pour avoir, en 1859,  
mis en vente du vin qu'il savait être falsifié par addition  
d'eau dans la proportion de 16 pour 100.  
« Il a, en outre, été ordonné que le jugement serait  
affiché au nombre de cinquante exemplaires, notamment  
à la porte de l'établissement dudit Gayet, et, de plus, qu'il  
serait inséré dans trois journaux, le tout aux frais du con-  
damné.  
« Pour extrait : « Signé NOËL. »

Extrait d'un jugement rendu, le 6 juillet 1859, par le  
Tribunal de la Seine :

« Le nommé Levilte (Louis-Michel), âgé de vingt-deux  
ans, demeurant à Fresnes (Seine),  
« A été condamné par ledit jugement à quinze jours  
d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, pour avoir, en  
1859, mis en vente du lait qu'il savait être falsifié par ad-  
dition d'eau dans la proportion de 23 pour 100.  
« Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait af-  
fiché au nombre de cinquante exemplaires, notamment  
à la porte de l'établissement dudit Levilte, et, de plus,  
qu'il serait inséré dans trois journaux, le tout aux frais  
du condamné.  
« Pour extrait : « Signé NOËL. »

Extrait d'un jugement rendu par le Tribunal de la Sei-  
ne, le 6 juillet 1859 :

« La nommée Foucault (Marie-Madeleine-Désirée-Eve),  
demeurant à Bobigny (Seine),  
« A été condamnée par ledit jugement à un mois de  
prison et 50 fr. d'amende, pour avoir, en 1859, mis en  
vente du lait qu'elle savait être falsifié par addition d'eau  
dans la proportion de 20 pour 100.  
« Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait af-  
fiché au nombre de cinquante exemplaires, notamment  
à la porte de l'établissement de ladite femme Foucault,  
et, de plus, qu'il serait inséré dans trois journaux, le tout  
aux frais de la condamnée.  
« Pour extrait : « Signé NOËL. »

Extrait d'un jugement rendu, le 28 juin 1859, par le  
Tribunal de la Seine :

« Le nommé Therouettin (Joseph-Pierre), âgé de vingt-  
huit ans, nourrisseur, demeurant à Passy, rue Boulain-  
villiers, 19,  
« A été condamné par ledit jugement à six semaines  
d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, pour avoir mis en  
vente et vendu une denrée alimentaire (du lait) qu'il sa-  
vait être falsifiée par addition d'eau dans la proportion  
de 35 pour 100.  
« Il a été ordonné, en outre, que ce jugement serait af-  
fiché au nombre de cinquante exemplaires, dont un pla-  
cardé à la porte de l'établissement dudit Therouettin, et  
qu'il serait, de plus, inséré dans trois journaux.  
« Pour extrait : « Signé NOËL. »

### TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Berne, 13 septembre.

Le réunion de Zurich n'a pas tenu hier de conférence,  
le comte de Colloredo attendant de nouvelles instruc-  
tions de Vienne.

Le comte de Wimpfen, secrétaire d'ambassade à Nap-  
les, est arrivé à Zurich et a visité le comte de Colloredo.  
Le grand-duc de Bade, accompagné de la grande-du-  
chesse, sa femme, de son fils et d'une suite nombreuse,  
est arrivé à Berne.

Berne, 13 septembre.

Le gouvernement de Zurich a invité tous les plénipoten-  
ciaires à une excursion de plaisir sur le lac, à bord  
d'un bateau à vapeur.

Le grand-duc de Bade assistera, avant de partir, à un  
grand déjeuner à l'hôtel Bauer.

Berlin, 13 septembre.

Une dépêche de Saint-Petersbourg, d'aujourd'hui, ap-  
prend que les dernières nouvelles du Caucase, en date du  
26 août, annoncent que Schamyl a été fait prisonnier et  
est envoyé à Saint-Petersbourg.

Berlin, 13 septembre.

Le gouvernement de Prusse a répondu à l'adresse des  
habitants de Stettin.

Le comte Schwerin, qui, sur la proposition du minis-

tère, a été chargé de cette réponse par le prince régent, a  
déclaré au nom de S. A. R. que les sentiments de loyauté  
et de confiance envers lui, l'amour et le dévouement pour  
la patrie prussienne et allemande exprimés dans l'adresse  
lui ont causé une vive satisfaction. Exposant ensuite les  
vues du gouvernement prussien relativement au désir de  
la nation allemande de reformer la Constitution fédérale,  
le ministre prussien ajouta : « Le gouvernement de Prusse  
reconnait pleinement l'existence de l'opinion qui s'est fait  
jour malgré la diversité des avis, par suite des derniers  
événements et de l'expérience, que l'indépendance et la  
puissance de l'Allemagne au dehors et le développement  
de ses forces matérielles et intellectuelles au de-  
dans exigent une réunion énergique de ses forces,  
ainsi qu'une réforme de la Constitution fédérale.  
Mais ni les manifestations provoquées par ce sen-  
timent national, ni sa propre conviction de ce qui  
pourrait lui paraître le plus salutaire, ne doivent dé-  
tourner le gouvernement prussien du chemin que lui trace  
son profond respect des droits des autres États, et la con-  
servation de ce qui peut être fait et obtenu en ce mo-  
ment. Ce même respect du droit et de la loi qui caracté-  
rise notre situation intérieure doit aussi régler nos rela-  
tions avec l'Allemagne et avec nos confédérés allemands.  
« En favorisant les intérêts communs des États alle-  
mands sur tous les terrains où l'on peut espérer d'arriver  
à des résultats pratiques en augmentant la force militaire  
de la patrie, en consolidant un état légal et garanti sur  
tout le territoire fédéral, le gouvernement croira rendre  
les plus grands services dans le moment actuel qu'en fai-  
sant des propositions prématurées ayant pour but la mo-  
dification de la Constitution fédérale. Résolu à persister  
dans ses efforts pour atteindre ce résultat, le gouverne-  
ment prussien croit avoir droit à la confiance qu'il lui  
donnera en temps opportun le moyen de concilier les in-  
térêts de l'Allemagne et de la Prusse avec les lois du de-  
voir et de la conscience. »

Parme, 12 septembre.

L'Assemblée vient de voter à l'unanimité, et au scri-  
tin secret, l'annexion des provinces Parmesanes au roya-  
me de Sardaigne, sous le sceptre de la dynastie de Sa-  
voie.

L'Assemblée a désigné cinq députés pour porter  
au roi le vœu de ces peuples. Toutes les propositions  
faites dans la séance d'hier ont été adoptées à l'unanimité,  
et l'on a pris en considération les suivantes : 1<sup>o</sup> Con-  
firmation de la dictature de M. Farini; 2<sup>o</sup> promulgation  
du statut sarde; 3<sup>o</sup> fondation d'un capital pour secours  
aux volontaires vénitiens.

Toulouse, 12 septembre.

Le roi Léopold est arrivé à Toulouse ce soir à deux  
heures quarante-deux minutes, par le chemin de fer de  
Cette. Il repart demain matin à neuf heures, se dirigeant  
sur Bordeaux, et sera à Biarritz mercredi.

Madrid, 12 septembre.

La Gazette annonce qu'une attaque des Maures contre  
Ceuta, dans la journée du 9, a été repoussée à la baïon-  
nette; il y a eu cinq hommes tués et beaucoup de blessés.  
La perte des Espagnols a été très faible.

Turin, 13 septembre.

Une dépêche de Parme, en date du 12, confirme le vote  
unanime de l'Assemblée en faveur de l'annexion au Pié-  
mont, et ajoute que l'Assemblée a approuvé la proposition  
suivante : « Etablissement d'une caisse de secours au profit  
des émigrés de Venise; création d'une médaille pour  
les volontaires parmesans qui ont participé à la dernière  
guerre; création d'un monument dans la cathédrale de  
Parme, en l'honneur des Parmesans morts en combattant  
pour l'indépendance de l'Italie. »

Vienne, 13 septembre.

La Gazette de Vienne, dans sa partie non officielle, ex-  
prime sa satisfaction relativement aux conseils contenus  
dans l'article du *Moniteur*, concernant l'Italie centrale.

Elle dit que, traitant la question à ce point de vue, la  
note du *Moniteur* augmente les espérances de paix et dis-  
sipe les préoccupations qui existaient.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Labour.

Audience du 24 août.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — ÉTRANGER. — MINEUR. —  
FOURNITURES.

M<sup>re</sup> Forest, avocat de M. Manuel de Castillo, expose  
ainsi les faits de la cause :

M. de Castillo, né le 25 décembre 1838 à Cuzco (Pérou),  
est venu à Paris pour terminer ses études; ses parents lui  
font une pension qui ne s'élève pas à moins de 8,000 fr. par  
an.

Aussi longtemps que la conduite de M. de Castillo a été ré-  
gulière, il a soldé régulièrement toutes les dépenses qu'il fai-  
sait; mais un jour, jour malheureux, le jeune Péruvien a  
rencontré M<sup>lle</sup> Berthe; et dès lors plus d'études, de sérieuses  
occupations; mais une vie dissipée, de folles dépenses, des  
caprices ruineux et sans cesse renaissantes à satisfaire. La  
pension de 8,000 fr. a été absorbée, et il a fallu s'adresser  
aux usuriers et à ces fournisseurs qui sont à la piste des jeu-  
nes prodiges.

M<sup>re</sup> Moreau, lingère, M. Peytroux, tailleur, et M. Klein, mar-  
chand de meubles, prétendant tous trois avoir fait des four-  
nitures importantes à M. Manuel de Castillo, ont exercé con-  
trairement à M<sup>re</sup> Moreau l'obligation de faire inscrire à la  
tre lui des poursuites. M<sup>re</sup> Moreau l'a fait inscrire à la  
maison de Clichy, MM. Peytroux et Klein l'ont recommandé,  
maison de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal a annulé les  
engagements pris par M. de Castillo envers M<sup>re</sup> Moreau, en  
se fondant sur sa qualité de mineur, et a ordonné qu'il serait  
mis en liberté.

Aujourd'hui M. de Castillo demande qu'une semblable dé-  
cision soit rendue contre MM. Peytroux et Klein.

M. Peytroux réclame une somme considérable pour four-  
nitures d'habits, et 800 fr. pour avances, pour démon-  
trer que les fournitures n'ont jamais été faites, et pour établir  
prétendues fournitures n'ont jamais été faites, et pour établir  
M. Peytroux n'est qu'un prêteur d'argent. D'abord, d'au-  
tres tailleurs réclament des sommes assez considérables pour  
fournitures d'habits, faites précisément à la même époque

que celles de M. Peytroux; en second lieu, M. Peytroux avoue  
lui-même avoir avancé une somme de 800 fr.

Quant à M. Klein, il réclame 1,000 fr., prix des meubles  
qu'il prétend avoir livrés à M. de Castillo. Mais ce dernier a  
toujours habité un hôtel meublé, et n'a, par conséquent, jamais  
pu avoir une acquisition de meubles pour son usage. Les ob-  
jets dont M. Klein réclame le prix ont été achetés pour M<sup>lle</sup>  
Berthe, livrés à M<sup>lle</sup> Berthe dans un appartement qu'elle ha-  
bitait au faubourg Montmartre. M. Klein savait tout cela, et M.  
de Castillo peut, à bon droit, invoquer contre lui son état de  
minorité. Le Tribunal fera bonne justice, en disant que les  
fournitures n'ont pas profité au mineur, et que, par suite, l'en-  
gagement qu'il a pris envers MM. Peytroux et Klein est nul.

M<sup>re</sup> Poullain Deladreue, au nom de M. Peytroux, a ré-  
pondu :

Cette affaire ne ressemble en rien à celle qu'a jugée la 1<sup>re</sup>  
chambre de ce Tribunal. M<sup>re</sup> Moreau avait fourni des objets  
de lingerie qui ne pouvaient être à l'usage de M. de Castillo;  
si bonne foi ne pouvait être alléguée.

M. Peytroux, au contraire, a livré des habits d'homme qui  
qui n'ont pu servir qu'à M. de Castillo; M<sup>lle</sup> Berthe est com-  
plètement étrangère à tout cela. La fourniture est certaine,  
constatée par la facture et par les livres de mon client. Les  
prix sont modérés, on ne le conteste pas. Quant à l'avance  
de 800 fr., faite obligamment par M. Peytroux, elle se justi-  
fie par la position de fortune de M. de Castillo, par le chiffre  
de sa pension. En faisant cet emprunt, M. de Castillo allé-  
guait un moment de gêne et promettait un remboursement  
très prompt.

M. Peytroux a donc agi avec la plus entière bonne foi; les  
fournitures qu'il a faites ont profité à M. de Castillo; ce der-  
nier ne peut utilement invoquer sa qualité de mineur.

Dans l'intérêt de M. Jacob Klein, M<sup>re</sup> Bertrand-Taillet  
a dit :

On plaide au nom d'un mineur, et on demande la nullité  
d'engagements qu'il a contractés, et cependant M. de Castillo  
lui-même avoue sa dette envers M. Klein, en reconnaissant la lé-  
gitimité, et persiste à se croire engagé. Voici, en effet, la let-  
tre écrite à mon client le 20 août :

« Monsieur Jacob,  
« J'ai appris que vous avez remis à votre avoué le montant  
de votre note.

« Je dois, d'après mon souvenir, être votre débiteur d'en-  
viron 1,200 fr.; laquelle somme, croyez-le bien, je vous au-  
rais payée si je n'avais pas été mis dans la position où je me  
trouve actuellement; je vous remercie sincèrement d'avoir  
dit la vérité; cela prouvera à mes ennemis que je ne suis pas  
aussi dépensier qu'on le suppose.

« Veuillez recevoir les salutations de votre meilleur ami,  
« DE CASTILLO. »

Comment concilier une pareille lettre avec la demande sou-  
mise au Tribunal? Cette lettre ne contient-elle pas une recon-  
naissance formelle de la dette, et cela, à la veille de plaidoi-  
ries? N'est-il pas évident que M. de Castillo proteste lui-même  
contre le procès qui est fait en son nom?

En fait, du reste, M. de Castillo, qui a toute l'apparence  
d'un homme de vingt-cinq à trente ans, a fait lui-même  
la commande des meubles dont s'agit; il les a reçus lui-même,  
dans l'appartement qu'il avait indiqué comme le sien, et qu'il  
habite réellement; il a payé un à-compte, il persiste à recon-  
naître la légitimité de la dette. Le Tribunal ne peut accueillir  
sa demande.

Le Tribunal a en effet rejeté la demande de M. de Gas-  
tillo, par le jugement suivant :

« Considérant que des fournitures et des prêts d'argent ont  
été faits à Manuel de Castillo, les uns par Klein Jacob, et les  
uns et les autres par Peytroux; mais que ces fournitures et  
ces prêts ont été faits à un mineur et n'ont profité qu'en partie  
à Manuel de Castillo;

« Qu'il est déchu à la prison pour dettes; qu'il a été re-  
commandé par Klein Jacob et par Peytroux, et que la recom-  
mandation est régulière et fondée;

« Condamne par corps Manuel de Castillo à payer à Klein  
la somme de 800 francs, et à Peytroux celle de 8,000 francs  
avec les intérêts, suivant la loi;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et con-  
damne de Castillo aux dépens. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 8 septembre.

ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT POUR  
LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — ÉLEVATION DU CONTIN-  
GENT. — DEMANDE EN NULLITÉ DES POLICES.

L'élévation du contingent n'est pas une cause de résiliation  
des polices d'assurances, lors surtout que le chiffre du con-  
tingent n'a pas été spécifié dans les contrats.

Depuis la loi qui a aboli les remplacements militaires et  
a si heureusement substitué à cette traite des blancs les  
régagements et le système d'exonération par l'Etat, les  
Tribunaux sont rarement appelés à statuer sur des diffi-  
cultés de la nature de celle qui était aujourd'hui soumise  
au Tribunal. Il n'y a plus d'agents de remplacement, mais  
il existe encore des compagnies d'assurance qui, moyen-  
nant une somme fixe, se chargent, pour le cas où l'as-  
suré serait désigné pour faire partie du contingent, de  
payer à l'Etat la prime d'exonération.

M. Cohade dirige une de ces compagnies, et moyennant  
une somme de 1,500 fr. il avait assuré les fils des sieurs  
Colozier, Laffineur, Dupuis et Perrin. Lorsque les con-  
trats d'assurance ont été signés, le contingent de la classe  
n'était pas encore fixé, et la loi intervenue depuis l'a élevé  
de 100,000 hommes à 140,000.

M. Cohade prétendant que cette élévation du contin-  
gent avait renversé tous ses calculs en diminuant les chan-  
ces de bons numéros de ses abonnés, a refusé d'exécuter  
les contrats, et les pères de famille ont été obligés de payer  
directement à l'Etat la prime d'exonération fixée à 2,000  
francs. Ils réclamaient aujourd'hui de M. Cohade la resti-  
tution des sommes qu'ils ont été obligés de payer à l'Etat  
au-delà du montant de l'assurance.

Après avoir entendu M<sup>re</sup> Prunier-Quatremère et Bertera,  
agréés des pères de famille, et M<sup>re</sup> Hévre, agréé de M. Co-  
hade, le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur la demande principale :  
« Attendu que, par contrats du 17 février 1839, enregistrés,  
les demandeurs ont fait assurer par Cohade leurs fils contre  
les chances du service militaire, dans le cas où ils feraient  
partie du contingent voté par la loi et sans qu'il ait été indi-  
qué aucun chiffre pour la quotité dudit contingent;

« Attendu que cette assurance a été ainsi faite sans aucune  
clause limitative; que si, postérieurement au contrat, la loi a  
élevé le chiffre du contingent de 100,000 hommes à 140,000,  
cette disposition législative ne saurait être considérée comme  
un fait de force majeure et n'est pas de nature à résilier le  
traité;

« Attendu que les demandeurs ont droit à la différence  
qu'ils ont payée sur le prix d'assurance, savoir :  
« Colozier, 500 fr.  
« Laffineur, 500 fr.  
« Et Dupuis, 850 fr.

au paiement desquelles sommes Cohade doit être tenu;  
« Sur la demande reconventionnelle de Cohade :  
« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu  
d'y faire droit;

« Par ces motifs,  
« Condamne Cohade, par toutes les voies de droit et par  
corps, à payer à Colozier 500 fr., à Laffineur 500 fr., et à Du-  
puis 850 fr., avec intérêts suivant la loi;  
« Declare Cohade mal fondé en sa demande reconven-  
tionnelle, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 13 septembre.

AFFAIRE BEUCHARD. — ASSASSINAT ET VOL COMMIS RUE  
D'ENGHEN.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Cette affaire si dramatique continue à exciter une vive  
curiosité. Le nombre des spectateurs est toujours consi-  
dérable. Les dames sont en majorité.

Nous rétablissons ici quelques dépositions que dans notre  
dernier numéro nous avons sommairement résumées.

M. Paul Lorin, docteur en médecine, dépose : Le 1<sup>er</sup>  
août dernier, je me suis transporté avec les magistrats  
rue d'Enghien. Le cadavre était encore chaud, les traces  
du crime intactes. Le crime a été commis entre le corri-  
dor obscur, étroit, qui contourne l'escalier et l'escalier  
lui-même. Le coup mortel a certainement été porté sur le  
palier même de l'escalier. Une bobèche brisée annonçait  
la lutte sur le palier, il y avait une abondante mare de  
sang. On suivait la victime épuisée et s'appuyant sur la  
rampe. Il était blessé du côté gauche; il n'y avait pas de  
sang sur la rampe. Il n'y avait pas de désordre dans sa  
chambre. Sur sa table de nuit étaient un flambeau massif  
et un journal la Patrie.

M. Danin avait cinquante-trois ans, il était fort, en me-  
sure de se défendre et en bonne santé. Il avait un bandage  
à cause d'une hernie ancienne.

Le corps mis à nu, je constatai que toutes les blessures  
étaient du côté gauche, ce qui s'explique par l'attitude de  
la victime qui se couvrait du bras droit armé d'un bou-  
geoir.

A crâne, il y avait une plaie peu profonde, la boîte os-  
seuse ne permettait pas à l'arme de pénétrer; à la face et  
à la mâchoire, on constatait de larges plaies triangulaires;  
sur l'épaule gauche, on voyait une piqûre; enfin, entre la  
troisième et la quatrième côtes sternales, on voyait une  
très large blessure à l'une des grosses artères du cœur;  
l'artère pulmonaire a été ouverte, c'est la mort instan-  
tannée; presque tout le sang de l'économie peut s'écouler  
en une minute; quelques secondes suffisent à l'écoulement  
d'un litre de sang; je comprends très bien que la victime  
n'ait pu prononcer une seule parole.

La lutte est incontestable; elle résulte de toutes les ob-  
servations.

M. le président : Je dois vous avertir qu'aujourd'hui  
l'accusé, changeant de système, avoue le crime.

M. le docteur Lorin se borne à constater sommairement  
les plaies remarquables sur la main de l'accusé et l'entorse  
qu'il s'est donnée en sautant d'une hauteur de 4 mètres.

D. Pensez-vous que la victime ait été surprise?

Le docteur Lorin : Je ne comprends pas que M. Da-  
nin, sachant qu'on forçait sa caisse, soit sorti de sa cham-  
bre en chemise, sans armes, avec un tout petit flambeau  
très élégant, en pâte tendre, en pâte de Sèvres et com-  
posé de plusieurs pièces qui se brisent facilement.

M. le président, à l'accusé : C'est vrai, vous alliez pour  
forcer la caisse de M. Danin; vous n'en voulez qu'à sa  
caisse; tout le reste est un roman. Vous oubliez que M.  
Danin avait changé ses habitudes depuis quelques jours et  
retiré son argent de son bureau?

L'accusé : Je n'y allais que pour ma femme.

M. le président : Mais elle était dans sa chambre?

L'accusé : Elle n'y était pas.

Orsi, employé chez M. Danain : Quand je suis arrivé  
le lundi matin pour prendre mon travail, j'ai trouvé mon  
patron assassiné. On a parlé de Beuchard. J'ai reconnu  
le couteau-poignard pour lui avoir appartenu.

D. Que savez-vous sur l'état de la caisse de M. Danin?

R. Il devait y avoir dans sa caisse de 250 à 300 francs.

D. Combien renfermait le coffre-fort à ce moment-là?

Le témoin : Environ 500 francs.

D. Depuis l'assassinat avez-vous cherché à vous ren-  
dre compte du déficit? — R. Je ne l'ai pas pu. Je sais  
que le jeudi j'avais apporté 90 fr. dans la maison.

D. Étiez-vous depuis longtemps chez M. Danin? —

R. Depuis cinq mois. Il était très bon pour ses employés.

D. Avez-vous entendu parler de discussions entre lui  
et Beuchard? — R. J'ai entendu dire à Beuchard que sa  
femme le trompait.

D. Connaissez-vous personnellement quelque chose à  
ce sujet? — R. Rien de mauvais. La femme Beuchard é-  
tait dans la maison sur un pied d'autorité expliqué par la  
direction des enfants, qui lui était exclusivement remise.  
Elle était très bonne pour les enfants.

Dans les derniers temps, Beuchard paraissait être re-  
venu sur ses mauvaises idées.

Sur la demande d'un de MM. les jurés, M. le président  
demande à la femme Beuchard si M. Danin vivait séparé  
de sa femme un temps assez long avant la mort de celle-  
ci? — R. Oui, antérieurement à mon entrée dans la  
maison.

M. l'avocat-général fait observer qu'il y avait sépara-  
tion judiciaire, et qu'à la suite un des enfants avait été



laissé au mari. M. Malteste, tuteur des enfants Danin, et près duquel est allée s'asseoir la jeune Camille, est interrogé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. Orsi, sur la demande de M. le président, explique comment le bureau a été forcé. L'accusé prétend de nouveau que le bureau s'était brisé lorsqu'il le renversa en cherchant des allumettes.

M. l'avocat-général, à l'accusé: Qu'allez-vous faire dans le cabinet de M. Danin? — R. J'allais à la recherche des allumettes.

M. l'avocat-général: Savez-vous, monsieur Malteste, sur la demande et au profit de qui la séparation de corps a été prononcée entre M. et Mme Danin?

M. Malteste: A la requête de M. Danin, à laquelle, sur ordre du Tribunal, a été accordée la direction de ses deux filles. J'ai été nommé subrogé-tuteur. Depuis le malheur, j'ai retiré chez moi la plus jeune, celle qui n'est pas en pension (la jeune Camille, que la Cour a entendue).

M. Van Gèleu déclare qu'il a chargé Beuchard de placer des marchandises, et qu'il n'a pu avoir le règlement de son compte, qu'il lui est dû 42 fr. 30 c.

chard était très bonne pour la petite fille de M. Danin. Les registres de M. Danin sont apportés, et M. Malteste donne des explications desquelles il résulte en caisse 150 fr. lorsque l'accusé s'est introduit dans la maison.

M. le président donne lecture d'une lettre écrite il y a deux jours par l'accusé, et dans laquelle il s'avoue coupable du crime d'assassinat qu'il avait nié jusque-là, déclarant qu'il a été poussé par la jalousie et non par la cupidité.

Au commencement de la seconde audience, avant que la parole soit donnée à M. l'avocat-général, on entend M. Lenig-Stippel, pour qui l'accusé plaçait des éventails. Il résulte de sa déposition que, dans le mois de juillet, l'accusé a reçu différentes sommes d'argent, qu'il devait encore en avoir au moment du crime, et qu'il lui en était encore dû à cette époque.

M. le président prévient MM. les jurés qu'il sera pisé, comme résultant des débats, une question de tentative de soustraction frauduleuse. La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Oscar de Vallée.

Messieurs, les jurés, cette accusation n'a rien gagné par ses aveux de l'accusé, mais elle n'y a rien perdu non plus. Avant qu'il écoutât les conversations de celui qu'il appelle un brave homme, et qui passera demain en Cour d'assises pour tentative d'assassinat et vols qualifiés, la vérité avait été recueillie avec un soin pieux; elle était en son cabinet, elle le pousse à l'échafaud.

Vous connaissez l'habitation de M. Danin, vous savez que son appartement est à l'extrémité, qu'une autre extrémité est son cabinet où se trouvent son bureau et sa caisse; si c'est un meurtrier, la direction qu'il va suivre, vous la devinez, il va se diriger vers les lieux qu'on habite; il prend au contraire la direction de la caisse, il arrive, après avoir pris une allumette dans la cuisine, dans le cabinet de M. Danin. Les témoins ne se sont pas mépris sur l'attitude de cet accusé, en entendant le roulement d'un fauteuil. Que se passe-t-il bientôt? Il est aux prises avec le bureau, il le brise, il le fouille, il examine les papiers, il est vu par les époux Condome, qui s'aperçoivent que les rideaux sont baissés; ils remarquent cependant que ce n'est pas M. Danin; il est vu dans cette attitude expressive. M. Danin est averti par son concierge, qui pousse la prudence jusqu'à se borner à l'avertir.

M. l'avocat-général, à l'accusé: Donnez-nous des renseignements sur certaines pièces qui donneront une plus grande idée de votre moralité. Vous avez été blessé au tir et vous écrivez à l'Empereur en vous faisant passer pour une des victimes de l'attentat du 14 janvier; vous demandez une place, surtout pour venir au secours de vos vieux parents. Vous avez écrit également à M. de Rothschild pour vous faire admettre dans une administration de chemin de fer. Que vous a-t-on répondu? — R. On m'a répondu que la première place vacante serait pour moi.

M. l'avocat-général: Où est cette lettre? — R. Je l'ai perdue. M. le président: Comment avez-vous pu écrire ces mensonges à l'Empereur? Cela peut faire apprécier votre moralité à MM. les jurés, qui tiennent à connaître vos antécédents.

M. Latapie, docteur en médecine, déclare que l'état de santé de M. Danin ne lui permettait pas d'avoir de rapports avec une femme, qu'il lui conseillait le régime le plus sévère. Morlaux, domestique, est resté, avant l'accusé, trois mois et demi chez M. Danin, en qualité de garçon de bureau; il n'a jamais soupçonné l'existence de relations entre M. Danin et la femme Beuchard.

excusable au nom de la passion. Mais non, continuons avec la lettre qu'il a écrite: il va voir sa femme; il dit qu'il ouvre, qu'il ne la voit pas. Eh bien! l'occasion est superbe, au lieu d'une victime, il en aura deux! Il prend une allumette dans la cuisine; qu'avait-il besoin de la lumière? il connaît les lieux, il n'en a pas besoin pour les surprendre. Mais pourquoi va-t-il dans le cabinet? Il a sous la main dans la cuisine tout ce qu'il faut. Non, ce n'est pas la vengeance qui l'a montré aux époux Condome fouillant dans le bureau; et j'avais raison de vous dire, en commençant, qu'il n'avait pas voulu aller chercher M. Danin dans sa chambre; il s'est présenté cependant seul à lui, dans ce cabinet, une première fois, et il ne frappe pas parce qu'il voulait voler; et si le concierge n'avait pas insisté auprès de M. Danin, le voleur aurait consommé son vol, et il s'en serait allé. Il n'a pas l'habitude du vol, direz-vous; sans parler de certains témoignages, permettez-moi de vous rappeler les paroles si justes de M. le président à Beuchard: « Vous avez, voulant voler, donné la préférence à la maison de M. Danin. Vous vous êtes peut-être dit: Il y a entre M. Danin et moi un compte de jalousie à régler. Je sais où est la caisse; lui prendre la vie, ce n'est pas mon affaire. » A cette fin j'en ajoute une autre, il savait que le vol pouvait facilement s'accomplir.

Après ce réquisitoire, écouté avec la plus grande attention, la parole est donnée à M. Oscar Falateuf, défenseur de Beuchard. M. Oscar Falateuf s'exprime ainsi: Messieurs, M. l'avocat-général vous disait, au début de son réquisitoire: « La vérité étreint Beuchard et le conduit à l'échafaud. » Les dernières paroles ont confirmé les premières. C'est donc une question de vie ou de mort posée entre le ministère public et moi.

Beuchard a vingt quatre ans, et à cet âge on demande contre lui la seule peine qui ne laisse place à aucun repentir! Son passé est inattaquable; et c'est contre lui qu'on réclame la peine réservée aux âmes perverses et démoralisées! C'est enfin contre lui, et pour vous demander sa vie, qu'on invoque ces paroles rappelées par l'accusé: « Tu ne tueras pas! » Le défenseur, abordant l'examen de la double question posée par l'accusé: « vol et meurtre, » soutient que le vol ne serait pas suffisamment établi dans le sens du ministère public. Dans les antécédents de Beuchard, rien n'explique; il a servi dans différentes maisons, il en est sorti sans reproches. Lors de son mariage avec la domestique de M. Danin, voici comment il était jugé par celle même qui l'accuse aujourd'hui avec tant de persistance et d'acharnement.

M. l'avocat-général s'élève ensuite contre l'admission des circonstances atténuantes, en raison de la gravité de cette affaire. M. l'avocat-général: On ne peut que constater le crime qui est reproché à l'accusé. Le 7 mai dernier, vers midi, le jeune Guinet, âgé de quinze ans, gardait des vaches sur le territoire de la commune de Châlon à Mâcon. Un individu à lui inconnu, âgé de vingt à vingt-cinq ans environ, vint à passer sur sa route; il s'arrêta pour lui adresser une question; puis, se traquant dans le champ, il s'approcha de lui, se coula à terre et se mit à causer quelque temps de choses indifférentes. Bientôt il sortit son couteau de sa poche sous prétexte de montrer au jeune berger qu'il était meilleur que le sien; puis, subitement, se jetant sur lui sans motif et sans colère, il lui porta trois coups de cette arme dans la région du cou. Placé à cheval sur ce malheureux enfant, il semblait prendre un plaisir féroce à regarder couler son sang, lorsque deux hommes qui passaient sur la route, accourant aux cris poussés par sa victime, lui firent prendre la fuite.

Arrêté pendant la nuit près de la station du chemin de fer, à Fleurville, et amené devant le jeune Guinet, il tarda pas à avouer son crime. La gravité et le nombre des blessures que portait cet enfant ne permettent pas de douter que l'accusé n'ait voulu lui donner la mort. Mais tel est le caractère de l'accusé, en effet, être mortel: la trachée-artère était en partie coupée, l'artère carotide avait été mise à nu, et la veine jugulaire même était atteinte. Longtemps ses jours ont été en danger. Mais le mobile du crime n'a pas été jusqu'ici découvert. L'accusé est complètement inconnu dans la commune de Villars; il n'avait jamais vu le jeune Guinet. Sorti de l'avant-veille seulement de la maison centrale de Clairvaux, il suivait depuis deux jours la route de Mâcon pour se rendre au lieu de sa destination. On ne peut expliquer le motif qui lui a fait abandonner son chemin pour se rapprocher du jeune berger, et qui l'a porté ensuite à tenter à sa vie. Il n'est pas permis d'admettre le système que présente l'accusé. En vain prétend-il que le jeune Guinet lui a jeté des pierres du champ où il se trouvait sur la route, et que c'est pour le châtier qu'il s'est rapproché de lui; un semblable motif serait insuffisant, dans tous les cas, pour légitimer un crime. Il repose d'ailleurs sur une allégation contraire à la vérité. Une femme placée à quelque distance du théâtre du crime en a en effet assez bien vu les circonstances pour démentir à cet égard ses allégations. Le crime commis par l'accusé reste donc sans motif, sans prétexte même connu.

leur Latapie, qui déclare que M. Danin pouvait avoir des relations, mais qu'on lui avait conseillé de s'en abstenir; lui avait dit s'en être abstenu depuis six mois. M. le président déclare les débats terminés et fait résumer de l'affaire.

MM. les jurés se retirent ensuite dans la salle de délibérations; ils en ressortent au bout de trois heures d'heure. La question de vol est résolue négativement; le verdict du jury est affirmatif sur la question de meurtre. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour, faisant application à Beuchard des dispositions de la loi, le condamne aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusé, en entendant cette condamnation, versé des larmes abondantes. COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE. Présidence de M. Grasset, conseiller à la Cour impériale de Dijon. Audience du 1er septembre.

TENTATIVE DE MEURTRE PAR UN JEUNE HOMME DE VINGT ANS SUR UN ENFANT DE QUINZE ANS.

Les annales judiciaires n'ont peut-être jamais enregistré un crime qui se soit accompli dans les circonstances de celui qui est reproché à l'accusé.

Le 7 mai dernier, vers midi, le jeune Guinet, âgé de quinze ans, gardait des vaches sur le territoire de la commune de Châlon à Mâcon. Un individu à lui inconnu, âgé de vingt à vingt-cinq ans environ, vint à passer sur sa route; il s'arrêta pour lui adresser une question; puis, se traquant dans le champ, il s'approcha de lui, se coula à terre et se mit à causer quelque temps de choses indifférentes.

Arrêté pendant la nuit près de la station du chemin de fer, à Fleurville, et amené devant le jeune Guinet, il tarda pas à avouer son crime. La gravité et le nombre des blessures que portait cet enfant ne permettent pas de douter que l'accusé n'ait voulu lui donner la mort. Mais tel est le caractère de l'accusé, en effet, être mortel: la trachée-artère était en partie coupée, l'artère carotide avait été mise à nu, et la veine jugulaire même était atteinte. Longtemps ses jours ont été en danger. Mais le mobile du crime n'a pas été jusqu'ici découvert.



battait l'autre s'est relevé bien vite et s'est sauvé encore plus vite. Les deux hommes l'ont poursuivi et moi j'ai vu leur voiture sur la route. Le berger s'est aussi relevé quand l'autre l'ont laissé; j'ai vu qu'il était tout en sang; il a fait une douzaine de pas et il est tombé.

M. Philippe Parizet, docteur-médecin à Tournus: Apres avoir conféré Franon pour donner nos soins au malade et faire un rapport sur son état, nous avons introduits dans une écurie où se trouvait couché sur la paille ce malheureux enfant, qui, pâle, décoloré, répondait à peine de sa voix à nos questions qui lui étaient posées. Une femme avait, avant notre arrivée, pansé les plaies du blessé, et, comme l'appareil était peu serré, les plaies du cou, la voix de l'enfant nous parut avoir un timbre particulier. Cette femme nous assura que, lui ayant donné à boire de l'eau sucrée, le liquide était en partie sorti par une des plaies.

Après avoir enlevé l'appareil, le cou de Guinet nous présentait trois plaies pénétrantes de la plus grande gravité; aujourd'hui, le jeune Guinet est à peu près rétabli, et je dois ajouter que je considère sa guérison comme un phénomène extraordinaire. Il a la respiration encore embarrassée, il avale difficilement, mais j'ai tout lieu de croire que ces accidents auront bientôt disparu.

M. Nadaud-Ruffon, qui occupe le siège du ministère public, fait un pathétique tableau du crime inouï dont il venait demander la répression; il montre l'accusé poussé par les instincts les plus pervers se livrant à son crime sans reproche et sans remords, et trouvant un féroce plaisir à contempler sa victime qui laissait échapper des flots de sang de ses nombreuses blessures. Puis, allant au delà de son objection qui se posait naturellement à l'esprit, il se demande sous quel mobile avait agi l'accusé, car tout crime a sa cause, et le crime commis sans cause n'est qu'un acte de folie. La folie, dit-il, se traduit toujours par des actes extérieurs, par des pronostics plus ou moins nombreux; or, chez l'accusé, rien de semblable; il n'a jamais eu d'accès antérieurs, et rien dans sa manière d'être ne peut faire admettre une telle hypothèse.

Mais si l'accusé n'était pas fou, quel est donc le mobile qui l'a fait agir? Ici, M. le procureur impérial, analysant le passé de ce jeune homme de vingt ans, montre avec quelle facilité l'homme, quand il est abandonné de Dieu, se livre au crime; la filiation du crime chez l'accusé qui, voleur et débauché dès l'âge de quatorze ans, a été constamment rebelle aux leçons que la justice lui donnait, et devait finir par l'assassinat.

Où s'est-il égaré, ce jeune homme déjà vieilli dans le crime n'a plus le sentiment du bien; sa conscience n'éprouve déjà plus de remords; c'est la bête fauve qui dévore sa proie sans passion, sans colère, dans le seul but de se repaître du sang de ses victimes. A un tel monstre, messieurs les jurés, on ne doit plus de pitié. Le défendeur s'est appliqué à établir que le crime reproché à l'accusé avait été commis dans un de ces moments où l'intelligence de l'homme fait totalement défaut.

Les jurés ont rapporté un verdict affirmatif contre l'accusé. Jean-Claude Boulet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS. Présidence de M. Moulhier. ESCROQUERIE. Les filous ne se font pas faute d'attraper les conscrits...

Le 8 juin dernier, la dame Maubert, boulangère, rue de la Préfecture, vit entrer, tout effaré, chez elle un homme qui cherchait à se cacher, et qui, ne trouvant pas probablement l'endroit assez sûr, sortit presque aussitôt et courut se réfugier à côté, chez le sieur Segat, maître d'hôtel, où il recommença la même scène, finit par grimper, en courant d'étage en étage, jusqu'au grenier, et se blottit dans un coin.

A peine Chaffin fut-il en possession des douze francs, que nos deux filous levèrent le siège et décampèrent, sous prétexte que le convoi du chemin de fer allait partir, et Bailleul reprit la route de la caserne.

Il ne tarda pas, grâce probablement aux plaisanteries de quelque frère d'armes moins crédule, à s'apercevoir de la tromperie dont il avait été victime; et alors commença la fameuse poursuite qui a conduit Chaffin au grenier du sieur Segat, et qui l'amène aujourd'hui, avec Braguier, du pénitencier à la police correctionnelle.

Il va sans dire que, devant le Tribunal, ces deux messieurs se posent en parangons de vertu. Chaffin a trop de loyauté pour avoir en l'idée de tromper Bailleul; quant à Braguier, il n'aurait été que le spectateur muet et désintéressé du méfait que l'on reproche à son camarade. La conclusion, c'est que la justice n'aurait rien de mieux à faire que de renvoyer ces deux prévenus victimes d'un fâcheux malentendu, recommencer demain l'honnête métier qu'elles faisaient hier.

Nous avons dit que ces braves gens avaient un passé tant soit peu équivoque, nous nous trompons, rien n'était moins équivoque que leur passé. Au dire, en effet, du témoin Lallier, Chaffin et Braguier rôlaient constamment aux abords de la gare, offrant à tout venant leurs montres de cuivre, dont le manège de travail et la misère les forçaient toujours à se défaire, et ce mensonge effronté, débité d'un ton piteux et larmoyant, aurait fait plus d'une dupe. Un autre maître d'hôtel, le sieur Charpignon, aurait été aussi désagréablement injurieux apostrophé par un marinier qui, indignement volé par ces deux industriels, les avait vus entrer ensuite à son café.

Ajoutons que Chaffin en particulier a à se reprocher une petite peccadille toute personnelle qui entache un peu les honorables antécédents dont il se prévaut. Nous avons dit qu'il était un marchand sans marchandise. Un jour pourtant il se trouva en possession d'une assez riche pacotille; mais voici comment il se l'était procurée: il avait demandé à un fabricant d'Amiens, M. Darras, une assez forte partie de velours qu'il avait obtenue en se recommandant de quelques maisons honorables dont il avait été momentanément le représentant.

Sur la foi de ces assurances, M. Darras lui expédia des velours pour une somme de près de quatre mille francs, et fit traiter sur lui en quatre effets à date différente. Le premier fut payé, mais les trois autres restèrent impayés, et en fin de compte, Chaffin a trouvé le moyen de s'approprier le prix de la vente des velours et de ne pas solder les traites de M. Darras.

Nous ne mentionnons que pour mémoire une condamnation à un mois de prison que Chaffin a subie à Blois pour rébellion, et une peine de 50 francs d'amende prononcée par le Tribunal de Loches contre Braguier pour vente de marchandises neuves à cri public.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à trois mois de prison, à deux cents francs d'amende et solidairement aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 22 juillet et 12 août; — approbation impériale du 11.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — OPPOSITION A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION. — DÉLAIS. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS ALLOUÉS PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — MAL FONDÉ DE L'OPPOSITION.

I. Le décret du 13 octobre ne fixe aucun délai dans lequel les tiers doivent, à peine de non-recevabilité, former leur opposition aux arrêtés préfectoraux portant autorisation des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

II. Le tiers qui a obtenu devant l'autorité judiciaire des dommages-intérêts pour une exploitation à terme fixe, n'est pas privé du droit de faire valoir devant l'autorité administrative les motifs de son opposition.

ré son opposition non-recevable; « Au fond: « Considérant qu'il résulte de l'arrêt ci-dessus visé que les fours à briques du sieur Péneut cessent d'exister dans les délais que la loi lui a fixés; que, jusqu'à leur suppression, des dommages et intérêts ont été accordés au sieur Duboul, et que les conditions d'exploitation desdits fours ont été déterminées de manière à indemniser complètement ledit sieur Duboul du préjudice que lui cause le voisinage de ces fours; que, dans ces circonstances, le sieur Duboul n'est pas fondé à s'opposer à l'exécution de ces arrêtés par lesquels le préfet a autorisé lesdits fours; « Art. 1er. La requête du sieur Duboul est rejetée. « Art. 2. Le sieur Duboul est condamné aux dépens. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

Un double quiproquo assez curieux, et qui tient depuis un mois en suspens la justice, à Paris et à Corbeil, a été enfin expliqué à l'audience de la police correctionnelle de ce jour.

Un sieur Gaillon, tenant hôtel garni, avait déposé une plainte contre un de ses garçons, le nommé Lévy, âgé de dix-neuf ans et en paraissant à peine seize. Ce jeune homme, qu'il avait eu par l'intermédiaire d'un bureau de placement, s'était présenté avec des papiers en règle, et le sieur Gaillon l'avait pris pour faire les chambres.

Il couchait au troisième étage, dans un cabinet dépendant du logement personnel du sieur Gaillon; un jour celui-ci envoya faire une commission à Lévy et ne le revoyit plus: un soupçon naît aussitôt dans son esprit, il se rappelle que quelques heures avant la disparition de ce garçon, il avait placé en réserve dans un pupitre, en négligeant d'en retirer la clé, une somme de 200 fr. destinée à un paiement. Il court au pupitre et n'y trouve plus la somme; c'est alors qu'il était allé porter plainte.

Une enquête est commencée, et l'on apprend que Lévy est à Schéstadt, son pays natal; on écrit à l'autorité judiciaire de cette ville, et Lévy est arrêté. Plusieurs prisonniers détenus à Schéstadt devaient être dirigés, les uns vers la prison centrale de Meaux, les autres, âgés de moins de seize ans, vers une colonie pénitentiaire; on profita de ce convoi pour amener Lévy à Paris. Les prisonniers arrivés à Corbeil, l'appel est fait, et au nom de Devaux, jeune détenu destiné à la colonie de Petit-Bourg, une voix répond: « Présent! » On fait sortir des rangs celui qui a répondu, et il est envoyé à la colonie.

Les prisonniers pour la maison centrale de Meaux sont appelés à leur tour et envoyés à cette destination. Il restait donc un prisonnier; ce ne pouvait être que Lévy; on le conduisit à Paris, et, le 16 août, il comparait devant la police correctionnelle sous prévention du vol dénoncé par le sieur Gaillon. Dès le début de l'instruction, cet inculpé avait déclaré se nommer Devaux; on pensa qu'il donnait un faux nom pour ne pas avoir à reconnaître quatre condamnations au nom de Lévy, à savoir: trois ans de correction pour vol et escroqueries, un an pour vol, quinze mois pour escroquerie, et trois mois pour vol.

A l'audience, il persiste à dire qu'il se nomme Devaux et non Lévy, qu'il ne connaît pas les antécédents judiciaires qu'on lui impute, qu'il n'a jamais été garçon d'hôtel à Paris, n'a pas volé 200 francs à M. Gaillon; bref, qu'il est destiné à une maison de correction. En effet, le témoin Gaillon est entendu, et déclare qu'il ne connaît pas le prévenu qu'on lui représente.

L'affaire fut renvoyée à quinzaine, et aujourd'hui, le sieur Gaillon reconnaissait parfaitement son voleur, dans le vrai Lévy, qu'on a extrait de Petit-Bourg, où il faisait tranquillement le temps de Devaux, ce qui ne l'aurait pas mené loin, attendu qu'il a dix-neuf ans, et que Devaux devait être détenu jusqu'à dix-huit.

M. le président lui rappelle, à la grande jubilation de l'auditoire, la substitution que nous venons de rapporter. « Vous avez dix-neuf ans, lui dit M. le président, et vous êtes déjà roué comme ces vieux malfaiteurs endurcis qui ont passé leur vie dans les prisons, à étudier, non pas les moyens de revenir à une vie honnête, mais les moyens de tromper la justice et la vigilance des agents; vous vous êtes dit: « J'ai déjà subi quatre condamnations, je vais me mettre au lieu et place d'un autre, qui, par conséquent, sera pris pour moi, et quand l'hôtelier que j'ai volé se présentera devant la justice, il ne reconnaîtra pas son voleur et il y aura acquittement. Vous avez espéré que les choses se passeraient ainsi.

Le prévenu ne répond rien. Le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

parce qu'il est corroyeur qu'il tient à dire: corroyez, pour croyez, est-ce que vous corroyez que j'irais briser la carrière de mon avenir auquel je suis sur le point de m'établir, pour la simple misère de six peaux de veau? M. le président: Vous vous expliquez tout à l'heure; nous allons d'abord entendre le témoin.

Le sieur Chrétien, corroyeur: Etant la fête d'un de mes amis, nous avions été invités nous deux mon épouse à aller dîner chez lui; donc, pour lors, nous allons acheter un pot de fleurs pour souhaiter la fête à mon ami, et je laisse à la maison le sieur Tivelle, mon ouvrier, dont mon épouse lui dit qu'il trouverait de quoi dîner dans le buffet...

Tivelle: Joli dîner! un reste de lapin; si vous corroyez que... M. le président: Taisez-vous. Le témoin: Je vous en souhaite que vous en eussiez d'analogue toute votre existence. Si bien pour lors que nous souhaitons la fête à mon ami. M. le président: Oh! passons la fête de votre ami. Le témoin: C'est fait; nous dînons; nous étions au dessert, café, pouce-café, quand un voisin vient me dire: Monsieur Chrétien, v'la votre ouvrier qui vient de filer son nœud avec des peaux sous son bras. Je me lève subito, je cours dehors, le voisin me dit: Il est allé par là. Je m'élançais après et j'attrape mon voleur ayant les peaux sous le bras; six peaux de veau. M. le président, au prévenu: Eh bien, c'est assez précis, vous aviez encore les peaux en votre possession? Tivelle: C'est vrai; aussi je ne nie pas ça; seulement ce que je dis, c'est que je ne voulais pas les voler. M. le président: Ah! et qu'en vouliez-vous donc faire? Tivelle: Il faut vous dire que la maison de monsieur est toujours très mal gardée, et que, si on vole quelque chose, on peut me fiche ça sur le dos. Est-ce que vous croyez que je serais flêté de passer pour un malfaiteur? Alors qu'est-ce que j'ai fait? Voyant qu'il ne voulait pas prendre des précautions, je me suis dit: Je vas lui faire peur; je vas prendre des peaux, je vas les cacher pendant quelques jours, et je lui dirai: Je vous voyez, cachon, vous ne voulez pas prendre des précautions, ça vous est bien dû. Alors quand il aurait pris un peu de précautions, je lui aurais dit: C'était pour vous faire peur, v'la vos peaux. M. le président: Nous avons entendu bien des réponses impudentes ou absurdes, mais je ne crois pas qu'on en ait jamais donné de cette force-là; c'est se moquer de la justice.

Le Tribunal condamne Tivelle à six mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER (Blois). — Dans notre numéro du 10 septembre, nous avons reproduit un article du Journal de Loir-et-Cher relatif à une demoiselle X... qui, après avoir été traduite devant le Tribunal de police correctionnelle de Blois pour mauvais traitements exercés sur un enfant et avoir été acquittée, venait de mourir. Le Journal de Loir-et-Cher a reçu des membres de la famille de cette demoiselle une demande de rectification. En accueillant cette réclamation, le Journal de Loir-et-Cher déclare que, par une regrettable fatalité, un récit basé sur les on dit s'est glissé, sans que son attention ait été suffisamment éveillée, dans la chronique de son numéro du 8 septembre, et que le bruit de la rumen publique a été répété sans aucune intention malveillante. Ce journal publie ensuite une lettre à lui écrite par les membres de la famille de la demoiselle X..., et dont nous extrayons quelques passages. Les auteurs de cette lettre font d'abord remarquer que la justice a prononcé, et qu'une mort regrettable rend sa décision souveraine. Ils ajoutent: « Voici le texte du jugement: « Attendu qu'il n'est pas établi aux débats que la prévenue soit coupable, etc. » « M. le procureur impérial avait cru pouvoir interjeter appel, c'est vrai. Depuis trois semaines l'affaire est restée pendante devant la Cour, et n'a pu recevoir sa solution comme à Blois, à cause de la longue et sérieuse maladie de la personne attaquée. »

Après avoir dit que par une inexactitude du rédacteur, on a raconté que l'huissier procédait à la notification de cet appel la veille même du décès, ce qui établissait un rapprochement fait pour donner créance aux idées de suicide ou de remords, les rédacteurs de la lettre déclarent que les prétendus mauvais traitements ne sont constatés, ni par un certificat de médecin, ni par un procès-verbal quelconque. Ils continuent ainsi: « Si votre journal vit d'émotions dramatiques, la recherche de la vérité vous aurait conduit à cette simple et navrante histoire: Il y a quelques mois vint s'établir à Blois une femme, jeune encore, et jouissant d'une fortune indépendante; elle acheta de M. le maire de la ville une maison et un petit jardin; droit de cité et de protection pensait-elle, au milieu d'une population réputée douce et hospitalière; elle espérait ainsi trouver dans ce pays le repos et la tranquillité. »

« Il est des gens à qui ne conviennent pas les petits guichets... sur dénonciation, elle fut arrêtée dans son domicile, et emprisonnée comme une affreuse mégère et une femme perdue; elle, ancienne institutrice, pure, honnête et bonne. Hélas! elle est morte aujourd'hui. »

Dans la dernière partie de la lettre, il est dit que M<sup>lle</sup> X... était la bienfaitrice de l'enfant qu'on l'accusait d'avoir maltraitée, et que, pendant cinq ans, elle avait nourri et vêtu cet enfant gratuitement, et qu'avec le pain elle lui donnait l'instruction.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 27 août 1859: « La législation américaine a institué un magistrat spécial, le surrogate, qui prend connaissance de tous les testaments, et qui décide en dernier ressort de leur validité. Ils acquiescent dès lors le caractère de document public, que dans bien des circonstances, quand il s'attache quelque célébrité au nom du testateur ou à celui de l'un des légataires, les journaux font connaître à leurs lecteurs.

« C'est ainsi que l'on vient de publier in extenso les dernières volontés du colonel Herman Thorne, décédé il y a un mois environ, et qui était en même temps l'un des hommes les plus recommandables et l'un des propriétaires les plus riches de l'Etat de New-York. Pour la France, il se lie à son nom un intérêt d'une autre nature; il était le père de M<sup>lle</sup> la baronne de Pierre, dame d'honneur de S. M. l'Impératrice Eugénie, et deux autres de ses filles ont épousé des Français, MM. de Varaigne et de Férussac.

« La fortune laissée par M. Thorne dépasse un million de dollars, et sauf un legs de 1,000 piastres fait à son perruquier par un codicille, il l'a laissée tout entière en jouissance à sa veuve, avec la stipulation expresse qu'à la mort de celle-ci tous les biens meubles et immeubles seraient partagés également entre ses six enfants, dont deux sont encore très jeunes. Ces dispositions si simples sont entourées de formules si étendues qu'elles occupent deux colonnes du New York Herald, en texte excessivement...



